

L'obligation de discrétion professionnelle

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect de la discrétion professionnelle**

? Qu'est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle ?

L'article L.121-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ». **En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.**

? Suis-je concerné(e) par l'obligation de discrétion professionnelle ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de discrétion professionnelle sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de discrétion professionnelle ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle **en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.**

- Dans le cadre du service**, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.
- Dans sa vie privée**, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à ses proches ou à des usagers.



Est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de discrétion professionnelle peut être sanctionné au terme d'une procédure disciplinaire. Toutefois, l'obligation de discrétion professionnelle sera **plus ou moins contraignante selon les informations en cause**.



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**.
- Les comportements qui peuvent être sanctionnés.

Les comportements toujours interdits*

La divulgation illégale d'informations qui conduirait à un délit de favoritisme : divulguer des informations en vue de procurer un avantage injustifié à la personne informée

La divulgation d'informations contre des avantages en nature, pécuniaires...

La divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui

La divulgation d'informations intéressant la défense nationale

Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste... :

Je diffuse des informations, documents ou faits relatifs à mon service ou à mon administration à quiconque, quel que soit le support de diffusion

Je publie sur les réseaux sociaux ou sur un blog des informations sur mon administration, son organisation... Je divulgue des informations sur les projets en cours d'élaboration

Je révèle à des tiers extérieurs des informations dont j'ai eu connaissance au cours d'une réunion

Je suis pompier(e) ou policier(e) : Je divulgue des informations sur une enquête ou investigation en cours

Je suis membre d'une instance paritaire : Je rends publics les informations, documents dont j'ai eu connaissance au cours de cette instance